PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 28 mars2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL

Lieu dit Forcolaccia
20133 Carbuccia

Références : SRNT/UD2A/TF/2024-075
Code AIOT : 0100043190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement SARL implanté Lieu dit Forcolaccia 20133 Carbuccia. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été faite à la demande de la gendarmerie nationale, et en présence de l'inspection du travail, des douanes et de l'inspection des installations classées.
En effet, il était supposé entre autre une activité illégale de démontage de végicules hors d'usage (VHU) en pleine zone forestiere sur la commune de Carbuccia.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL
- Lieu dit Forcolaccia 20133 Carbuccia
- Code AIOT : 0100043190
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site n'était pas recensé comme installation classée par l'autorité préfectorale.

Il est implanté sur les parcelles section C , n° 0011 et 0334 sur la commune de Carbuccia.

Contexte de l'inspection :
Cette visite d'inspection a été faite à la demande de la gendarmerie nationale et en présence des douanes et de l'inspection du travail.

Thèmes de l'inspection :
L'inspection des installations classées a du vérifier si ce site relevait de la législation des installations classées, notamment si celui ci constituait un centre de véhicules hors d'usage (VHU) illégal .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Autorisation simplifiée (enregistrement)	Code de l'environnement du 26/01/2024, article Art L 512-7-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende	6 mois
2	Agrément Véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 12/12/2022, article Article R.543-155-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SARL "ADUMBRATU" exploite une activité irrégulière classable sous la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usages), qui nécessite un enregistrement et un agrément.
Cette activité VHU est réalisée sur les parcelles cadastrales 0011 et 0334 de la section C de la commune de Carbuccia.
Aussi, l'inspection des installations classées a constaté de nombreux dysfonctionnements dans l'exploitation de cette activité, en particulier :

- Les véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés ou démontés, à même le sol sur des zones non étanches, aggravant les risques de pollution des sols et des eaux, compte tenu la présence d'un ruisseau, affluent de la rivière Gravone, à la périphérie du site ;
- Les déchets et pièces automobiles issus du démontage des véhicules hors d'usage sont disséminés sur de nombreuses parcelles, et certains véhicules sont recouverts de végétation, aggravant les risques de pollutions des sols,
- L'existence d'une alimentation électrique anarchique engendrant un risque incendie.

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1.
Cela ne permet pas de garantir la protection des intérêts listés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

De ce fait et conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le Préfet de Corse du Sud un projet d'arrêté préfectoral qui vise à mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation dans des délais impartis (6 mois) , soit en déposant les dossiers réglementaires adéquats, soit en mettant à l'arrêt définitif son installation en engageant la cessation d'activité conformément aux dispositions du code de l'environnement.
Du fait que les activités sont irrégulières et afin de protéger au mieux les intérêts listés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté vise également à imposer la suspension immédiate de tout apport de nouveaux véhicules hors d'usage ou le démontage de véhicules hors d'usage sur le site.
Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose que ce projet d'arrêté préfectoral inflige une amende administrative d'un montant de 15 000 € (sur un montant maximal potentiel de 45 000 €).
Ce montant tient compte des conditions d'exploitation déplorables de ce site et des bénéfices obtenus par le gérant compte tenu u caractère illégal.
En parallèle, les suites pénales relatives aux infractions mises en évidence lors de ce contrôle sont réalisées par la gendarmerie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation simplifiée (enregistrement)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2024, article Art L 512-7-1
Thème(s) : Illégaux, Dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : "Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement."
Constats : Une visite d'inspection de l'entreprise "Adumbratu" a été réalisée à la demande de la gendarmerie nationale et en présence d'agents des douanes et de l'inspection du trvail. M Caviglioli Antoine est le gérant de la SARL "Adumbratu" à Carbuccia. Celui ci a précisé à mon arrivée, les points suivants : - qu'il n'exploitait plus le site depuis 2 ans, - que son activité ancienne était limitée à l'entretien et à la réparation des véhicules et donc qu'il n'y avait pas de véhicules hors d'usage sur le site, - que le nombre de véhicules présents est de 200 à 220 véhicules, - qu'il y a quelques années, un incendie s'était produit sur le site. Suite à ces informations, une visite du site a été faite afin de réaliser certains constats. Ces constats sont les suivants : - Un nombre important de véhicules représente des véhicules hors d'usage (VHU) compte tenu par exemple de l'absence de moteurs sur certains véhicules, de véhicules très accidentés devant être considérés comme des épaves ou bien encore des véhicules très anciens, recouverts d'une végétation sauvage voire des véhicules sans plaque d'immatriculation. A cet effet, l'inspection des installations classées a pu réaliser de nombreux clichés photographiques, justifiant ce point. Contrairement aux propos tenus par le gérant, certains véhicules sont récents (vignettes d'assurance datant de 2023, 2024, factures d'achat de pièces détachées datant de 2024) et prouvant une activité d'entretien, de réparation et d'entreposage de VHU toujours en cours. Il est à noter qu'à l'entrée du site, la présence d'une dizaine d'habitations légères (bungalows et caravanes) ce qui pourrait constituer un lieu où des employés peuvent intervenir dans cette activité. En effet, il a été constaté la présence de plusieurs ateliers de démontage et de stockage de pièces automobiles, des postes de charge de batterie , des alimentations électriques anarchiques, des traces de déversement de matières huileuses à même le sol...,prouvant qu'il existe bien une activité avec plusieurs employés. Sur le plan environnemental, ce site présente un impact important du fait que ; - Les véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés ou démontés à même le sol sur des zones non étanches, aggravant les risques de pollution des sols et des eaux ; - Les déchets et pièces automobiles issus du démontage des véhicules hors d'usage sont disséminés sur de nombreuses parcelles, puis en partie recouverts de végétation, aggravant les risques de pollutions des sols et des eaux et augmentant le risque incendie. M Caviglioli exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qui est classable sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE, de façon irrégulière, étant donné que le seuil de classement de 100 m² est dépassé. Celui ci doit régulariser la situation administrative de l'installation concernée par la rubrique 2712-1, dans des délais impartis : - Soit en déposant un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1

et suivants du code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément "Centre VHU" conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Soit en mettant à l'arrêt définitif son activité classable au titre de la rubrique 2712-1 et en engageant la cessation d'activité décrite aux articles R.512-46-24-bis et suivants du code de l'environnement.
Et suspendre immédiatement toute activité de démontage de VHU jusqu'à régularisation administrative.
En outre, l'inspection des installations classées propose une amende administrative d'un montant de 15 000 €, compte des bénéfices obtenus par l'exploitant sans le respect de la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Amende

Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Agrément Véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2022, article Article R.543-155-7

Thème(s) : Illégaux, Agrément VHU

Prescription contrôlée :
Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.
Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.
Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.
Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.
Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :
Ce centre de Véhicules hors d'usage (VHU) ne dispose pas d'agrément dans le cadre de son exploitation illégale.
L'exploitant n'a pas pu fournir aucun justificatif tels :
- L'existence d'une station de dépollution,
- La prise en charge gratuite pour les détenteurs de leurs véhicules hors d'usage,
-L'atteinte de taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation conformément à la réglementation,
- La collecte des divers fluides (fluides frigorigènes, huiles, air bag,..) et leurs éliminations dans des installations dûment autorisées,
- La déclaration annuelle à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- La délivrance d'un certificat de destruction,...etc...
En conséquence, dans le cadre d'une éventuelle régularisation administrative, l'exploitant devra constituer une demande d'agrément sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6mois